



numéro de répertoire 2022/ 7897
date du Jugement <u>16/06/2022</u>
numéro de rôle R.G. : 21/ 2542/ A

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Huitième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Madame D C ,
Dont le numéro national est le
Domiciliée

Partie demanderesse,
ayant comme conseil Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat, à 4000 LIEGE, Avenue Constantin de Gerlache, 41, et ayant comparu par Maître Juliette DERMINE, avocat

Contre :

L'Office National de l'Emploi, en abrégé O.N.Em.,
Inscrit à la BCE sous le numéro 0206.737.484
Dont le siège social est sis Boulevard de L'Empereur 7 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse,
ayant comme conseil Maître Laurence WIGNY, avocat, à 4000 LIEGE, rue de Joie, 17

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 6 septembre 2021 ;
- la décision contestée ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 15 avril 2022 ;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées à l'audience du 21 avril 2022 ;
- l'avis écrit de l'Auditorat reçu au greffe le 12 mai 2022 ;
- la réplique de la partie défenderesse à l'avis écrit de l'Auditorat reçu au greffe le 20 mai 2022 ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **21 avril 2022.**

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, **Madame Anne-Cécile SCHREUER, Substitut de l'Auditeur** en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

DECISION CONTESTEE

Par décision du 16 juin 2021, le directeur de l'O.N.Em. informe Madame C qu'il décide de :

- l'exclure du droit aux allocations de chômage à partir du 1^{er} juillet 2020 (articles 44, 45, 48 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage),
- récupérer les allocations perçues indûment à partir de cette date (article 169 dudit arrêté),
- ne pas lui accorder d'allocations à partir du 1^{er} juin 2021 (article 48 dudit arrêté).

Cette décision est motivée en fait et en droit comme suit :

« Il ressort de l'analyse de votre dossier et de la Banque carrefour de la Sécurité Sociale que depuis le 01.07.2020 vous exercez une activité indépendante à titre complémentaire. Cette activité étant débutée en cours de chômage, vous ne répondez pas aux conditions pour pouvoir prétendre au bénéfice des allocations de chômage pour force majeure CORONA à partir de cette date. Dans votre courrier du 17.05.2021, vous déclarez qu'il s'agit d'une activité dans le domaine de la vente via les réseaux sociaux, que vous exercez tous les jours à raison de +/- 2h/jour. Cependant il n'est pas possible de cumuler l'exercice d'une activité indépendante à titre complémentaire et la perception d'allocations de chômage temporaire pour force majeure, sans en avoir fait la déclaration au préalable, lorsque l'activité débute en cours de chômage temporaire pour force majeure Corona ; Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45. Etant donné qu'à partir du 01.07.2020, vous n'étiez pas privé de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée. »

Un corrigendum faisant référence à l'arrêté royal temporaire a été pris le 3 février 2022.

L'indu est fixé par l'O.N.Em. à la somme de 244,90€ soit :

- 214,34€ correspondant à 3,5 allocations dans la période du 01/07/2020 au 31/05/2021 (C31 du 16/06/2021)
- 30,56€ correspondant à 0,5 allocations dans cette même période (C31 du 03/02/2022).

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

L'O.N.Em. introduit par conclusions déposées au greffe le 15 avril 2022 une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Madame C au remboursement de l'indu évalué à 244,90€.

RECEVABILITE

Le recours de Madame C , introduit dans les formes légales et les délais prescrits, est recevable.

La demande reconventionnelle de l'O.N.Em. est également recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux.

POSITION DES PARTIES

Madame C postule à titre principal l'annulation de la décision querellée estimant que la période durant laquelle elle a entamé son activité accessoire était une période troublée par la crise du covid 19 et que rien n'était clair au niveau de l'activité accessoire.

Elle estime qu'il convient de prendre compte de la situation particulière liée à la covid-19 et également de tenir compte de sa bonne foi.

L'O.N.Em. estime que Madame C ne dépose aucun élément permettant de revoir la décision litigieuse et demande dès lors la confirmation pure et simple de la décision et la condamnation de Madame C à lui rembourser la somme de 244,90€.

LES FAITS

Madame C , âgée de 28 ans a été admise pour la première fois au chômage sur base du travail le 3 juillet 2017 mais elle ne compte aucun jour de chômage complet.

Au 19 mars 2020, lors du premier confinement, Madame C se retrouve en chômage temporaire force majeure coronavirus et perçoit les allocations.

Il ressort du dossier chômage que Madame C a bénéficié des allocations de chômage temporaire Corona à partir du 19 mars 2020 jusque fin avril 2020.

Dès le mois de mai 2020, Madame C a repris le travail à temps plein.

Madame C a alors décidé de lancer une activité accessoire complémentaire et s'est de ce fait affiliée chez Securex Intégrity comme indépendante, à titre complémentaire, en personne physique, à partir du 1^{er} juillet 2020 pour des activités de démonstratrice vente indirecte.

L'employeur de Madame C a malheureusement été dans l'obligation de la remettre au chômage pour force majeure Corona à partir du 31 août 2020.

Madame C n'est restée que quelques jours au chômage jusqu'au 4 septembre 2020.

Madame C . a, à cette occasion rentré un formulaire C3.2 simplifié Corona.

En date du 26 avril 2021, après avoir fait des vérifications, l'O.N.Em. a invité Madame à fournir ses éléments de défense écrite au plus tard pour le 12 mai 2021 au vu du constat du démarrage de l'activité indépendante pendant, selon l'O.N.Em., une période d'indemnisation de chômage Corona.

Madame Cl . a réagi et a indiqué exercer une activité complémentaire dans la vente via les réseaux sociaux (vente directe à domicile). Elle indique gagner 20 à 30% de commission, c'est-à-dire 200€ / mois desquels il faut déduire les cotisations ainsi que les frais d'emballage, essence, etc.. Elle indique exercer son activité tous les jours à raison de 2 heures par jour. Elle indique avoir commencé le travail en juillet 2020.

L'O.N.Em. a alors pris la décision litigieuse du 16 juin 2021 rectifiée le 3 février 2022.

1) ANALYSE DU TRIBUNAL

- **Dispositions légales applicables :**

L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 énonce que :

« Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

L'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 énonce notamment que :

« Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;

2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel... »

L'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que: *« 1er. Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée à l'article 74bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :*

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :

- a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;
- b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;
- c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée. »

Pour la période de Covid, l'Arrêté royal du 22 juin 2020 concernant diverses mesures temporaires dans la réglementation du chômage en raison du virus COVID-19 et visant à modifier les articles 12 et 16 de l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus COVID-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté a été mis en place.

Le Tribunal relève qu'il a été publié le 25 juin 2020 ; promulgué le 22 juin 2020 ; et entré en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} février 2020.

Son article 1^{er} dispose que : « *Par dérogation à l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, le chômeur temporaire peut, dans la période qui s'étend du 1^{er} février 2020 au 31 août 2020 et du 1^{er} octobre 2020 au 3 décembre 2021 inclus, sans qu'il ne doive satisfaire aux conditions de l'article 48, §1^{er}, du même arrêté royal, exercer une activité à titre accessoire avec maintien du droit aux allocations, pour autant qu'il ait déjà exercé cette activité accessoire dans le courant des trois mois, calculés de date à date, qui précèdent le premier jour où il a été mis en chômage temporaire suite au virus COVID-19.* »

L'article 4 prévoit : « *Par dérogation à l'article 130, § 2, du même arrêté royal, le montant de l'allocation comme chômeur temporaire du chômeur visé à l'article 130, § 1^{er}, n'est pas diminuée dans la période du 1^{er} février 2020 au [31 août 2020] inclus, [et du 1^{er} octobre 2020 au [31 mars 2022] inclus.* »

L'article 169 précise : « *Toute somme perçue indûment doit être remboursée.*

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4^o, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4^o, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale.

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles [44 ou 48] prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.

[Dans le cas visé à l'article 149, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, les allocations qui ont été octroyées indûment, en tout ou en partie, mais qui avaient déjà été payées par l'organisme de

palement le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la carte d'allocations par le bureau du chômage à cet organisme, ne sont pas récupérées, sauf s'il est fait application simultanément de l'article 149, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o.]

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les allocations qui ont été octroyées indûment en raison du fait que l'exécution du contrat de travail de l'ouvrier n'a pas été valablement suspendue parce que les exigences formulées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'ont pas été respectées, ne sont pas récupérées si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

1^ol'ouvrier ne peut, en raison de la faillite ou de la fermeture de l'entreprise qui l'occupait, obtenir le paiement de la rémunération ou des dommages et intérêts auxquels il avait normalement droit pour la période de suspension non valable;

2^ol'ouvrier ne peut obtenir du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises le paiement des sommes visées au 1^o;

3^od'autres ouvriers ont été occupés pendant la période de suspension non valable et ces ouvriers ont été normalement rémunérés.»

La Cour de cassation a jugé que « *le tribunal du travail qui connaît de pareille contestation, dispose de la pleine juridiction en matière de contrôle des décisions du directeur; moyennant le respect des droits de la défense et dans les limites de la cause, définies par les parties, tout ce qui relève de la compétence d'appréciation du directeur, en ce compris le choix de la sanction administrative, est soumis au contrôle du juge* ». (Cass. 10/5/2004, RG S020076F, publié sur www.juridat.be.)

• **Application concrète :**

Le Tribunal constate que la décision de l'O.N.Em. concernant l'exclusion vise dans son corrigendum l'article 48 modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2020, il estime toutefois que la période de chômage dont il doit tenir compte est la période ayant débuté le 19 mars 2020, c'est-à-dire la première fois que Madame C a bénéficié d'allocations de chômage Corona.

Le Tribunal constate que l'O.N.Em. ne tient pas compte du fait que Madame C n'a pas touché du chômage Corona durant toute la période litigieuse (c'est-à-dire du 19 mars au 1^{er} juillet 2021) et qu'elle ne bénéficiait pas d'allocation de chômage lorsqu'elle a débuté son activité accessoire.

En effet, le Tribunal constate que Madame C a bénéficié d'allocations de chômage Corona du 19 mars 2020 au 30 avril 2020 puis à partir du 31 août 2020 pour 4 jours seulement.

Le Tribunal ne peut marquer son accord avec la prise en compte d'une seule période

s'étendant du 19 mars 2020 au 31 août 2021 puisque Madame CI a travaillé de manière continue entre le 1^{er} mai 2020 et le 30 août 2020.

L'O.N.Em. justifie son point de vue en précisant en termes de conclusions : « L'article 1^{er} de l'AR du 22.6.2020 vise à éviter que les personnes qui étaient en train de remplir la condition des 3 mois parce qu'ils avaient commencé à exercer une activité accessoire durant leur travail salarié, ne se retrouvent piégés à cause des périodes de confinement. Le législateur a voulu leur permettre de remplir la condition prévue par l'article 48, §1^{er} en faisant « comme si » ils avaient effectivement commencé à exercer leur activité accessoire depuis 3 mois.

C'est la raison pour laquelle l'article V prévoit que le travailleur mis en chômage Corona peut exercer une activité accessoire en conservant son droit aux allocations pour autant qu'il ait exercé cette activité dans le 3 mois qui précèdent sa première mise en chômage temporaire. En effet, ce travailleur ne pouvait prévoir la situation sanitaire et on ne veut donc pas qu'il soit pénalisé en l'obligeant à cesser son activité accessoire alors qu'il pensait pouvoir se conformer à la réglementation.

C'est aussi la raison pour laquelle cette dérogation ne concerne pas les travailleurs qui sont d'abord mis en chômage temporaire Corona pour la première fois et qui commencent ensuite à exercer une activité accessoire. En effet, ces travailleurs ne sont pas empêchés de remplir la condition des 3 mois à cause de leur mise en chômage temporaire. Ils se trouvent, en réalité, exactement dans la même situation qu'un chômeur qui, dans le cadre de la réglementation ordinaire (cad en dehors des périodes visées par l'AR du 22.6.2020) déciderait d'entamer une activité accessoire après avoir été mis au chômage ou après avoir été licencié moyennant une indemnité de rupture.

Pour ces travailleurs, qui n'ont pas été empêchés de remplir la condition des 3 mois en raison de la survenance de la crise sanitaire, il est logique que les dispositions ordinaires continuent à s'appliquer. Soulignons que la réglementation chômage est d'ordre public (Cass., 26.02.1975, R.G. n°6515 ; Cass., 18.06.1984, R.G. n°4365 ; Cass., 15.01.1996, R.G. n°S.94.0163.N ; Cass., 13.03.2000, R.G. n°S.98.0170.F ; Cass., 19.02.2001, R.G. n°S.00.0042.N). »

Le Tribunal ne peut suivre l'O.N.Em. dans son analyse de la législation applicable, le fait d'avoir eu du chômage Corona au début de la crise sanitaire ne peut pas impacter l'ensemble du dossier chômage des travailleurs, d'une part car entre mars et juin 2020 la population belge a subi un confinement dur qui s'est assoupli par la suite et à l'époque personne n'aurait pu imaginer que la crise sanitaire allait durer si longtemps et qu'un second confinement allait avoir lieu en octobre 2020, et d'autre part car certains chômeurs (comme c'est d'ailleurs le cas de Madame C.....) ont intégralement retravaillé après le premier confinement.

Il est donc faux de dire que la volonté du législateur était uniquement de permettre aux gens qui n'avaient pas encore les 3 mois d'activité de pouvoir bénéficier du chômage.

En effet, l'idée était également d'alléger les obligations, du travailleurs mais aussi de l'O.N.Em. dans ses vérifications au vu de la masse de dossiers rentrés.

Il ne s'agit pas ici de discrimination mais d'une simple lecture du texte.

En effet, l'article 1^{er} mentionne « , pour autant qu'il ait déjà exercé cette activité accessoire dans le courant des trois mois, calculés de date à date, qui précèdent le premier jour où il a été mis en chômage temporaire suite au virus COVID-19, » , or dans le cas concret de Madame C , elle a été mise au chômage covid 19 le 19 mars 2020 jusqu'au 30 avril 2020, elle n'avait pas à l'époque d'activité accessoire du tout et ne devait donc rien déclarer.

Madame C retravaille durant 4 mois environ, durant cette période de travail, elle entame une activité accessoire qu'elle ne doit évidemment pas déclarer au chômage puisqu'au 1^{er} juillet 2020, jour du début de son activité, elle n'est plus sous chômage covid 19 mais sous contrat de travail.

Au moment où elle entame son activité accessoire, elle n'est pas au chômage et ne peut évidemment pas s'imaginer le tour que va prendre la situation sanitaire et le fait qu'elle va retomber au chômage quelques mois plus tard.

Ainsi, lorsque son employeur la remet en chômage covid19 après 4 mois sans chômage, Madame C introduit une nouvelle demande et c'est donc une nouvelle période de chômage temporaire qui débute (comme c'est d'ailleurs le cas dans le cadre de chômage temporaire intempérie ou économique de base lorsque que l'article 48 de base est applicable), réfléchir autrement viendrait à causer une sérieuse insécurité juridique, les chômeurs devant toujours se référer à leur premier jour de chômage covid 19, même plusieurs mois voir année plus tard alors que les situations évoluent.

Le législateur n'a pas voulu lorsqu'il a pris l'arrêté royal spécial covid19 figer la situation à l'époque de mars 2020, au contraire, il a tout fait pour essayer de s'adapter à la situation au jour le jour.

Sinon pourquoi aurait-il repris un second arrêté royal du 22 décembre 2020 élargissant et prolongeant les mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 précisant en son article 3 : « À l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 juin 2020 concernant diverses mesures temporaires dans la réglementation du chômage en raison du virus COVID-19 et visant à modifier les articles 12 et 16 de l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus COVID-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté; modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2020, les modifications suivantes sont apportées:

1° au premier alinéa, les mots "et du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021 inclus" sont insérés entre les mots "août 2020" et ", sans";

2° l'alinéa 2 est abrogé. »

Il est bien évident qu'en élargissant la période couverte par la modification de l'article 48, le but n'était certainement pas d'élargir la période de référence, mais d'élargir la période où les conditions étaient simplifiées.

Ceci confirme en outre qu'au jour où Madame C a débuté son activité accessoire, l'arrêté royal simplifiant les règles n'avait pas encore été modifié, et donc Madame C pouvait estimer à ce moment-là que le chômage Corona allait prendre fin dès le 31 août 2020, or elle n'a eu du chômage Corona qu'au dernier jour de la période dérogatoire visée par l'Arrêté Royal du 22 juin 2020.

A suivre l'O.N.Em., cela voudrait dire que l'O.N.Em. ne tient compte que des activités débutées avant la première période de chômage Covid (du 1^{er} février au 31 août 2020), et ce même s'il y a du travail effectué après et une seconde période de chômage Corona accepté par le législateur (du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021) pour le calcul du jour de travail accessoire, ce qui implique que personne ne peut rentrer dans les conditions si il débute son activité accessoire entre deux périodes de chômage (même s'il l'exerce durant 3 mois).

Cette interprétation de la loi viendrait à créer un gouffre immense avec des conséquences non proportionnées entre la personne ayant bénéficié d'un jour de chômage Corona durant le premier confinement et qui entame une nouvelle activité accessoire en cours de travail après ce chômage corona et la personne qui entame simplement son activité accessoire avant le 1^{er} octobre 2020 (premier jour de la seconde période visée par l'arrêté royal du 22 juin 2020) sans avoir eu un jour de chômage corona avant ; alors que les deux personnes entament l'activité à la même date, alors qu'elles sont sous contrat de travail et qu'elle n'ont aucune idée qu'un jour à venir elles seront sous chômage Corona lors du second confinement.

L'idée n'était évidemment pas celle-là, l'idée était uniquement d'éviter que des gens en chômage économique ne décide d'exercer une activité accessoire durant leur chômage et par le fait de leur chômage alors qu'ils n'exerçaient pas cette activité lorsqu'ils travaillaient.

Le Tribunal constate donc que le premier jour de chômage pour Madame C était le 31 août 2020 et qu'à son premier jour de chômage, elle avait exercé son activité accessoire au moins un jour (en l'occurrence elle l'avait exercée durant 2 mois !)

En effet, dans le cas concret de Madame C, elle a bénéficié d'environ un mois et demi d'allocation de chômage Corona avant de reprendre son travail durant 4 mois.

Or Madame C a travaillé durant tout le mois de mai et de juin avant de décider d'entamer un activité accessoire le 1^{er} juillet 2020 alors qu'elle ne touchait pas le chômage mais exerçait bien son activité professionnelle.

Lorsque Madame C est retombée au chômage le 31 août 2020, elle a d'ailleurs réintroduit un nouveau formulaire simplifié, ce qui confirme bien qu'aux yeux de Madame C il s'agissait bien d'une nouvelle période de chômage et non d'une prolongation de celle ayant débuté le 19 mars 2020, or ce formulaire simplifié se contente de demander les coordonnées de base des chômeurs et les informations relatives à leur emploi et leur rémunération, rien n'est visé par rapport aux activités accessoires, au travail bénévole, et autres évènements visés très explicitement dans le formulaire de demande traditionnel de chômage..

Ce formulaire mentionne comme seule interdiction de cumul au titre de « remarque importante : *il est interdit de cumuler les allocations de chômage temporaire avec des indemnités de maladie ou d'invalidité.* ».

Ainsi, rien n'est précisé concernant les activités accessoires.

Ainsi, le Tribunal relève que les travailleurs qui doivent habituellement rentrer un formulaire C1 dont le libellé est particulièrement complet pour pouvoir bénéficier du chômage, n'avait rien à faire durant la période covid ou à tout le moins très peu car un formulaire simplifié avait été établi, et qu'en général le travailleur lui-même ne faisait rien, l'employeur rentrant tous les éléments à l'O.N.Em. .

C'est bien le cas en ce qui concerne Madame C qui n'a rentré aucun document si ce n'est le formulaire simplifié dont il indique que la seule remarque sur un cumul interdit concerne les indemnités de mutuelle, laissant songer que tout le reste est bien cumulable et n'a donc eu l'attention attirée par aucune mention sur le formulaire C1 habituellement rentré qui demande clairement si une activité accessoire est exercée.

Et quoiqu'il en soit, le Tribunal estime qu'elle a exercé son activité accessoire au moins un jour avant le début de son chômage covid, ce qui implique que comme elle est entrée en chômage sous l'égide de l'arrêté royal du 22 juin 2020 simplifiant les conditions, elle ne devait pas déclarer son activité accessoire exercée au moins un jour avant et qui était par ailleurs cumulable avec les allocations de chômage.

Le Tribunal ne peut marquer son accord avec la position de dire que comme l'arrêté royal ne prévoit aucune dérogation pour le mois de septembre 2020, Madame C aurait dû déclarer son activité dès le 1^{er} septembre 2020 ;

En effet, la règle qui lui était applicable au premier jour de son chômage covid s'étend pour toute la période, à défaut de quoi tous les travailleurs ayant eu une activité accessoire avant le 31 août 2020 et du chômage covid devait introduire un formulaire rectificatif au vu du trou existant entre les deux allègements de législation.

Le Tribunal estime que le trou d'un mois, qui n'allège pas les obligations des chômeurs pour les activités accessoires est uniquement applicable aux demandes d'allocation de chômage covid19 introduites pour la première fois entre le 1^{er} et le 30 septembre 2020, toute autre interprétation causerait une insécurité juridique qui n'a pas pu être voulue par le législateur.

Le Tribunal estime que c'est à bon droit que Madame C a estimé être dans les conditions dérogatoires de l'arrêté royal du 22 juin 2020.

Le recours de Madame C est donc fondé ;

Il y aurait donc lieu à vérifier l'application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toutefois l'article 4 de l'arrêté royal du 22 juin 2020 dispose : « *Par dérogation à l'article 130, § 2, du même arrêté royal, le montant de l'allocation comme*

chômeur temporaire du chômeur visé à l'article 130, § 1er, n'est pas diminuée dans la période du 1er février 2020 au [31 août 2020] inclus, [et du 1er octobre 2020 au 6[31 mars 2022] inclus. », en conséquence, il n'y a pas lieu à récupération.

Il y a donc lieu d'annuler la décision du 16 juin 2021.

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

de l'avis écrit déposé par Madame Anne-Cécile SCHREUER, substitut de l'auditeur du travail,

Dit le recours recevable et fondé.

Dit la demande reconventionnelle mais non fondée.

Annule la décision de l'O.N.Em. du 16 juin 2021 en toutes ses dispositions.

Condamne l'O.N.Em. aux dépens (frais de justice) de Madame C liquidés par son conseil à la somme de 326,10€ soit l'indemnité de procédure et à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 20€ (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017).

AINSI jugé par la Huitième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

DE CONINCK Valérie,
BORREMANS Catherine,
TAVOLIERI Philippe,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le 16/06/2022 par Valérie DE CONINCK, Juge, assistée de Edwige FRAITURE, Greffier,

Le Président,

les Juges sociaux

le Greffier

